

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE MURDOCHVILLE**

**RÈGLEMENT 20-398**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À  
L'IMPOSITION DES TAXES POUR  
L'ANNÉE 2021.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 7<sup>e</sup> jour de décembre 2020, à 19 h 00, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Martin Pelletier  
Poste no 2 : Dawn Eden  
Poste no 3 : Pierre-Marie Smith  
Poste no 4 : Daniel Fournier  
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard  
Poste no 6 : Léonie Ste-Croix  
Blondin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour but l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2021.

CONSIDÉRANT QUE pour une question de transparence et afin de financier les infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires et pluviaux, la Ville de Murdochville a décidé de répartir le coût de ces services entre l'ensemble des propriétaires desservis.

CONSIDÉRANT QUE les coût sont déterminés en prenant compte de l'ensemble des coûts des services d'eau (potable et usées) en 2019 et sont répartis sur l'ensemble des propriétés situées sur son territoire.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du Conseil municipal est :

1. d'augmenter les investissements pour le maintien des actifs de l'eau et de rattraper le déficit d'entretien.
2. de respecter ses engagements dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie de l'eau potable 2019-2025.

CONSIDÉRANT QU' en 2019, l'enregistrement de la consommation d'eau potable distribuée a démontré une quantité d'eau distribuée de 1 219 litres par personne par jour

comparativement résidentielle estimée à 285 litres par personne par jour (pertes, fuites d'eau potable sur le réseau de distribution).

CONSIDÉRANT QUE la consommation résidentielle estimée de 285 litres par personne par jour est plus élevée que l'objectif national de 181 litres par personne par jour (habitudes de consommation).

CONSIDÉRANT QUE les services d'eau ont coûté, selon les estimations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 1 014 \$ par habitant, réparti comme suit :

- Eau potable : 494 \$ par habitant
- Eaux usées/pluviales : 520 \$ par habitant

ATTENDU QU' avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 9<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 20-398 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le présent règlement portera le titre de **"RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2021.**

**ARTICLE 3** Les éléments de taxation foncière et de services applicables aux propriétaires sont les suivantes :

- taxe foncière basée sur la valeur au rôle d'évaluation
- matières résiduelles (montant basé sur le nombre d'unités taxables pour le résidentiel et sur le nombre de bacs pour le commercial et l'industriel)
- eau potable (selon la catégorie d'usages)
- eaux usées (selon la catégorie d'usages)

**ARTICLE 4** Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2021, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière de 3,25 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie résidentielle imposable (incluant 2 et 4 logements) et l'ensemble des biens de la catégorie des immeubles de 6 logements et plus tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2021, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe de 5,26 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie non-résidentielle (commerciale) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2021, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière de 6,78 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie industrielle tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2021, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière de 3,25 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie villégiature (lac York) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses prévues au budget de l'année 2021, ce Conseil décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe foncière de 5,26 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens de la catégorie non-résidentielle lac York (commerciale au lac York) tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux matières résiduelles pour l'année 2021, ce Conseil décrète, pour le secteur résidentiel (incluant les immeubles de 6 logements et plus), l'imposition d'un montant fixe de 325 \$ par logement ou porte.

**ARTICLE 6** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux matières résiduelles pour l'année 2021, ce Conseil décrète, pour le secteur non-résidentiel (commercial et industriel), l'imposition d'un montant de 200 \$ par unité (minimum de 2 unités par immeuble).

**ARTICLE 7** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux matières résiduelles pour l'année 2021, ce Conseil décrète, pour le secteur villégiature (lac York) l'imposition d'un montant de 108,33 \$ par unité taxable.

**ARTICLE 8** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux matières résiduelles pour l'année 2021, ce Conseil décrète, pour le secteur non-résidentiel lac York (commerciale au lac York), l'imposition d'un montant de 100 \$ par unité (minimum de 10 unités).

**ARTICLE 9** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux investissements visant le maintien et le rattrapage du déficit en ce qui a trait à l'entretien des infrastructures d'alimen-

tation en eau potable, le Conseil décrète l'imposition des montants suivants :

- Secteur résidentiel : 225 \$
- Secteur commercial : 225 \$
- Secteur industriel : 225 \$
- Secteur résidentiel (lac York) : 0 \$
- Secteur commercial (lac York) : 0 \$

**ARTICLE 10** Aux fins de rencontrer les dépenses reliées aux investissements visant le maintien et le rattrapage du déficit en ce qui à trait à l'entretien des infrastructures d'eaux usées et d'eaux usées, le Conseil décrète l'imposition des montants suivants :

- Secteur résidentiel : 275 \$
- Secteur commercial : 275 \$
- Secteur industriel : 275 \$
- Secteur résidentiel (lac York) : 0 \$
- Secteur commercial (lac York) : 0 \$

**ARTICLE 11** Le Conseil décrète que le paiement des taxes imposées en vertu du présent règlement pourra être fait en six (6) versements au cours de l'année 2021. Le premier versement étant dû le 1<sup>er</sup> avril 2021, le second le 1<sup>er</sup> mai 2021, le troisième le 1<sup>er</sup> juin 2021, le quatrième le 1<sup>er</sup> août 2021, le cinquième le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le sixième le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu ou des versements échus sont exigibles et portent intérêt au taux prévu au présent règlement et délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'applique alors à ce ou à ces versements.

**ARTICLE 12** Le taux d'intérêt sur les taxes municipales et autres comptes pour l'année 2021 est de 15 % l'an.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 14<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

---

DÉLISCA ROUSSY  
Maire

---

LOUIS OCHOU  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier